

Paris, le - 4 FEV. 2021

Le Ministre

**Le ministre de l'intérieur
à
Mesdames et Messieurs les maires
sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets**

NOR : INTA2031715J

Objet : Addendum à l'instruction INTA1830120J relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018.

Annexes :

- **Attestation d'identité de la personne détenue par le chef de l'établissement pénitentiaire**
- **Attestation sur l'honneur de rattachement à une commune**

Le présent addendum actualise les dispositions de l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, pour tenir compte des modifications réglementaires et législatives intervenues depuis cette date, ainsi que des difficultés qui ont pu se poser s'agissant :

- 1/ Du droit de vote des personnes en tutelle (loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice) ;
- 2/ De l'inscription des personnes détenues (loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ; décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019) ;
- 3/ Des formulaires de demande d'inscription sur les listes électorales ;
- 4/ De la suppression progressive de la taxe d'habitation ;
- 5/ De la composition et du fonctionnement de la commission de contrôle des listes électorales ;
- 6/ Des cartes électorales (décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019 portant diverses modifications du code électoral) ;
- 7/ De la communication de la liste électorale ;
- 8/ De la création des tribunaux judiciaires (loi du 23 mars 2019 susmentionnée).

Sauf mention contraire, les articles mentionnés sont ceux du code électoral.

Une version consolidée de l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, prenant en compte les dispositions exposées dans cet addendum, est disponible en ligne sur le site du ministère de l'intérieur.

1 Droit de vote des personnes en tutelle

Les dispositions de l'article L. 5 du code électoral prévoyant que le juge des tutelles statuait sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne dont il ouvrait ou renouvelait la tutelle ont été abrogées (article 11 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019).

Les majeurs en tutelle **ne peuvent donc plus être privés de leur droit de vote** par le juge des tutelles, et ceux qui en avaient été privés **l'ont recouvré automatiquement**.

Ils doivent cependant s'inscrire sur les listes électorales, selon la procédure de droit commun.

Aussi, les dispositions suivantes de l'instruction INTA1830120J sont **obsolètes** :

-Page 9 (I/A/3), la phrase : « les majeurs en tutelle (art. L. 5) pour lesquels le juge a prononcé le retrait du droit de vote de la personne protégée » ;

-Page 23 (II/B/2/a), la phrase : « ayant été privé du droit de vote à la suite d'une décision du juge des tutelles (art. L. 5) »

2 Inscription des personnes détenues

La loi du 27 décembre 2019 a ouvert des dérogations pour l'inscription sur les listes électorales des personnes détenues, afin de faciliter l'exercice effectif de leur droit de vote.

Ces nouvelles dispositions sont insérées dans la partie législative du code électoral, notamment aux articles L. 12-1, L. 18-1 et L. 79. Le décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a modifié en conséquence les articles R. 1, R. 5, R. 16 et R. 19.

Par conséquent, la partie relative à l'inscription des personnes détenues (I/B/4/e, p.17) est obsolète et doit être remplacée par les dispositions suivantes :

2.1 Conditions de rattachement dérogatoire des personnes détenues

2.1.1 *Communes dans lesquelles les personnes détenues peuvent s'inscrire*

Les personnes détenues peuvent demander à être inscrites sur la liste électorale des communes suivantes (article L. 12-1) :

- Commune de leur domicile ;
- Commune de leur dernière résidence, de six mois au moins ;
- Commune de naissance ;
- Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ;
- Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit leur conjoint, le partenaire lié à elles par un pacte civil de solidarité ou leur concubin ;
- Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.

Elles peuvent aussi demander à être inscrites dans la commune chef-lieu du département de leur établissement pénitentiaire, si et seulement si elles choisissent d'y voter par correspondance sous pli fermé. Les dispositions relatives au bureau de rattachement dérogatoire et à ce vote par correspondance sont précisées dans l'instruction n° INTA2031723J.

2.1.2 Adresse de rattachement

L'adresse de rattachement de la personne détenue est déterminée en fonction de son lien avec la commune, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Référence (art. L.12-1)	Rattachement à la commune	Adresse de rattachement à renseigner
I	Domicile	Domicile
I	Résidence	Résidence
II-1°	Naissance	Hôtel de ville
II-2°	Ascendants	Hôtel de ville
II-3°	Conjoint / partenaire / concubin	Domicile (ou résidence) du conjoint / partenaire / concubin
II-4°	Parent jusqu'au 4 ^e degré	Hôtel de ville
III	Vote par correspondance	Hôtel de ville

2.1.3 Adresse de contact

La personne détenue peut indiquer l'adresse de contact qu'elle souhaite, qu'il s'agisse de son domicile, de sa dernière résidence ou de l'adresse de l'établissement pénitentiaire.

Si elle demande à s'inscrire au chef-lieu du département pour y voter par correspondance, l'adresse de contact doit impérativement être celle de son établissement pénitentiaire.

2.1.4 Bureau de vote des personnes détenues votant par correspondance

Si une personne détenue demande son inscription dans la commune chef-lieu du département de son établissement pénitentiaire pour y voter par correspondance au titre du III de l'article L. 12-1, vous la rattacherez au bureau de rattachement dérogatoire prévu par l'article R. 40-1 et par la circulaire susmentionnée.

Vous veillerez à la rattacher aux circonscriptions de votre commune qui comptent le plus d'inscrits (article L. 79) : le canton, la circonscription législative ainsi que, le cas échéant, le secteur (à Paris, Marseille, Lyon) et la circonscription métropolitaine (à Lyon).

Un arrêté préfectoral précisant les circonscriptions concernées est pris avant le 31 août (en 2020, avant le 15 décembre), au titre de l'article R. 40-1.

Ce rattachement concerne uniquement la prise en compte des inscrits et des suffrages : il n'a pas d'incidence sur la localisation géographique du bureau de vote.

2.2 Procédure d'inscription

2.2.1 Compétence du chef de l'établissement pénitentiaire et de la personne désignée à cette fin

En raison de l'incarcération de ces électeurs, qui réduit leur capacité à s'inscrire selon les modalités de droit commun, la loi prévoit que leur demande d'inscription sur les listes électorales est transmise au maire de la commune concernée par le chef de l'établissement pénitentiaire (article L. 18-1, 1^{er} alinéa).

Pour toutes les tâches décrites ci-dessous, le chef de l'établissement pénitentiaire peut être assisté par une personne qu'il aura désignée à cette fin (article R. 57-7-97 du code de procédure pénale) parmi les personnes suivantes :

- Un adjoint ;
- Un fonctionnaire de catégorie A ou un membre du corps de commandement ;
- Un major pénitentiaire ou un premier surveillant placé sous son autorité.

2.2.2 Demande d'inscription par le chef de l'établissement

La demande d'inscription, accompagnée des pièces justificatives, vous est transmise par le chef de l'établissement, ou son délégataire, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception (article R. 5, 2^e alinéa). Cet accusé de réception témoigne de la date de la demande.

2.2.3 Pièces justificatives

Attache à la commune

Pour justifier la demande d'inscription de la personne détenue, à défaut d'un justificatif de domicile ou de résidence de droit commun, le chef de l'établissement pénitentiaire peut vous transmettre une attestation sur l'honneur de la personne détenue. Cette attestation suffit à prouver le rattachement à la commune (article L. 18-1, 2^e alinéa). Elle doit comporter :

- Le motif de rattachement à votre commune ;
- La date de la demande ;
- La signature du demandeur ;
- Une authentification du chef de l'établissement.

Un modèle d'attestation sur l'honneur figure en annexe de la présente instruction.

Identité et nationalité

En plus de cette attestation sur l'honneur, la personne détenue devra fournir les pièces justificatives attestant de sa nationalité (française, ou européenne pour une inscription sur les listes complémentaires), de son identité et de sa majorité.

A défaut d'un document d'identité de droit commun, le chef de l'établissement pourra exceptionnellement vous transmettre un document par lequel il atteste de l'identité du demandeur. Un modèle figure en annexe de la présente instruction.

2.3 Notification d'un refus d'inscription ou d'une radiation

Si vous refusez la demande d'inscription de la personne détenue sur la liste électorale de votre commune en raison d'une lacune dans les pièces justificatives fournies, vous notifierez votre décision de refus au chef de l'établissement pénitentiaire, par courrier ou par courrier électronique (article R. 16, 1^{er} alinéa).

Si vous envisagez la radiation d'un électeur détenu, vous vous assurerez de la bonne tenue de la procédure contradictoire en notifiant votre intention au chef de son établissement pénitentiaire (*idem*).

Un refus d'inscription ou une radiation peuvent faire l'objet des recours prévus par le droit commun (*cf.* II/E de la circulaire du 21 novembre 2018, pages 38 et suivantes).

3 Formulaires d'inscriptions sur les listes électorales

Pour s'inscrire sur les listes électorales ou les listes électorales complémentaires, les électeurs peuvent déposer leur demande soit au moyen d'une télé-procédure, soit en mairie, conformément à l'article R. 5.

Dans ce second cas, les électeurs déposent leur demande d'inscription soit sur papier libre, soit au moyen d'un formulaire d'inscription. Ces derniers (Cerfa 12669*02, Cerfa 12670*02 et

Cerfa 12671*02 mentionnés aux pages 25 et 29 de la circulaire du 21 novembre 2018) ne sont disponibles que par téléchargement sur internet¹.

4 Suppression progressive de la taxe d'habitation

En raison de la suppression progressive de la taxe d'habitation, l'assujettissement à cet impôt qui permettait de démontrer son attache à une commune disparaîtra en 2023.

5 Précisions liées à la composition de la commission de contrôle et au respect du principe du contradictoire

S'agissant de la composition de la commission de contrôle, deux précisions peuvent être ajoutées (II/D /2, pages 31 et suivantes).

5.1 Cas particulier de l'établissement d'une délégation spéciale en application de l'article L. 2121-36 du CGCT

Si une délégation spéciale est mise en place dans une commune de **moins de 1 000 habitants**, la commission de contrôle est composée de manière classique (cf. II/D/2/a, pages 31 et 32), avec un membre de la délégation spéciale qui remplace le conseiller municipal normalement prévu.

Si une délégation spéciale est mise en place dans une commune de **1 000 habitants et plus**, il convient de nommer une nouvelle commission de contrôle selon les mêmes modalités que celles prévues ci-dessus pour les communes de moins de 1 000 habitants, en application de l'article L. 19, VII du code électoral.

Le président de la délégation spéciale ou, le cas échéant, le vice-président, ne peut pas être membre de la commission de contrôle dès lors qu'il exerce les prérogatives habituellement dévolues au maire, et notamment celles relatives à l'inscription sur les listes électorales (L. 2121-36 CGCT).

5.2 Suppléants de la commission de contrôle

Comme l'indique la circulaire du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales, les membres suppléants de la commission de contrôle doivent être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires et par la même autorité.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus ils sont donc désignés dans l'ordre du tableau, pour chaque liste concernée.

Les titulaires comme les suppléants sont désignés sur la base du volontariat. Par conséquent, rien n'empêche qu'un suppléant soit "plus haut" dans l'ordre du tableau qu'un titulaire.

Un suppléant peut remplacer n'importe quel titulaire de la même liste ; il n'est pas affecté à un titulaire en particulier. Par conséquent, il est préférable d'indiquer d'abord les titulaires, puis les suppléants, chacun dans l'ordre du tableau.

5.3 Respect de la procédure contradictoire préalable à radiation

Les commissions de contrôle sont tenues de se réunir entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin (L. 19, III).

¹ La téléprocédure – Démarche d'inscription sur les listes électorales – et les formulaires Cerfas mentionnés sont présents sur le site www.service-public.fr.

Lorsqu'elle envisage de radier un électeur des listes électorales, la commission de contrôle doit l'en informer par tout moyen. Ce dernier dispose alors d'un délai de quarante-huit heures pour présenter ses observations (R.11).

Afin d'assurer l'effectivité de cette procédure contradictoire, il est recommandé aux commissions de contrôle d'informer les électeurs concernés suffisamment de temps avant le 24^e jour précédant le scrutin.

6 Communication de la liste électorale

Dans la partie relative à la communication de la liste électorale (IV, pages 51-54), les précisions suivantes sont apportées.

6.1 Notion de liste électorale en cours de validité

Le régime de libre communicabilité ne s'applique qu'à la liste électorale en cours de validité (avis n° 20173429 du 8 février 2018 de la CADA). Seul l'accès à cette liste déroge aux dispositions du code du patrimoine et à celles du code des relations entre le public et l'administration relatives à la communicabilité des archives publiques et des documents administratifs.

Dans la mesure où les listes électorales ne sont plus arrêtées au 31 décembre, mais six semaines avant un scrutin (art. L. 30), il convient de considérer que la liste électorale communicable est la dernière liste arrêtée pour un scrutin.

6.2 Spécificité du régime de consultation des listes électorales anciennes

Les listes électorales qui ne sont plus en cours de validité :

1° sont communicables de plein droit après un délai de 50 ans, car leur communication peut porter atteinte à la protection de la vie privée des particuliers (3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine). Les conditions de qualité, d'intérêt et d'utilisation prévues par l'article L. 37 ne leur sont pas applicables ;

2° peuvent uniquement être communiquées avant l'expiration de ce délai aux personnes qui en font la demande "*dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger*" (art. L. 213-3 du code du patrimoine). La CADA précise dans son avis qu'il s'agit notamment des chercheurs et des personnes morales.

Il appartient dès lors, aux autorités concernées, de juger de l'opportunité de communiquer ces listes anciennes, au regard des éléments communiqués par le demandeur.

7 Cartes électorales

Certaines dispositions relatives aux cartes électorales, prévues aux articles R. 23 à R. 25 du code électoral, ont été modifiées par le décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019.

Aussi, la partie III/E de l'instruction (pages 49-51) doit être lue avec les modifications suivantes :

7.1 Mentions obligatoires (p. 50)

La carte électorale ne comporte plus obligatoirement la mention du lieu de naissance des électeurs.

7.2 Envoi des cartes (p. 50)

Hormis celles remises aux électeurs lors de la cérémonie de citoyenneté, les cartes doivent être envoyées à l'adresse de rattachement de leurs titulaires au minimum trois jours avant la date du premier tour de scrutin.

En revanche, la date limite du 30 avril prévue en l'absence de scrutin a été supprimée (art. R. 25, alinéa 2).

7.3 Remise des cartes électorales et cérémonies de citoyenneté (p. 51)

Les maires peuvent remettre leur carte électorale aux électeurs de la commune qui ont atteint la majorité, au cours d'une cérémonie de citoyenneté. La restriction qui limitait la remise de cette carte aux personnes qui avaient atteint la majorité depuis le 1^{er} mars de l'année précédente a été supprimée (art. R. 24, alinéa 1).

Cette cérémonie ne peut pas être organisée durant la campagne électorale d'un scrutin concernant tout ou partie du territoire de la commune (art. R. 24, alinéa 2). En revanche, la restriction qui imposait que ces cérémonies soient organisées entre les mois de janvier et de mars a été supprimée : ces cérémonies peuvent donc être organisées toute l'année, à l'exception des périodes de campagne électorale mentionnées ci-dessus.

8 Création des tribunaux judiciaires

Les tribunaux d'instance et tribunaux de grande instance ont fusionné dans une nouvelle entité appelée tribunal judiciaire (article L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019).

Aussi, dans l'instruction, à la place de « tribunal d'instance » et « tribunal de grande instance », il y a lieu de lire « tribunal judiciaire ».



Gérald DARMANIN



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ATTESTATION D'IDENTITE DE LA PERSONNE DETENUE
PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE**

Article R. 83 du code électoral

Je soussigné(e), chef(fe) de l'établissement pénitentiaire
de

Cachet de l'établissement

atteste de l'identité de la personne ci-dessous désignée détenue à l'établissement
pénitentiaire :

Nom d'usage :

Nom de naissance :

Prénoms (tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil) :

.....

Sexe : M / F

Date de naissance : __ / __ / ____

Lieu de naissance :

(commune) :

(département / collectivité d'outre-mer / autre pays) :

Nationalité :

Française

Autre Etat membre de l'Union européenne

Numéro d'écrou :

Fait à [lieu].....,

le [date du jour] __ / __ / ____

Signature :



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE RATTACHEMENT À UNE COMMUNE

Article L. 18-1, alinéa 2 du code électoral

Je soussigné(e) [Prénom(s) NOM].....

né(e) le [date de naissance] __ / __ / ____

à [commune de naissance]

[département / collectivité d'outre-mer/ autre pays]

souhaite m'inscrire sur la liste électorale et déclare sur l'honneur être rattaché(e) à la commune de [nom de la commune]

dans le département / la collectivité de :

pour **un** des motifs suivants [cocher une seule case]:

Mon domicile se trouve dans cette commune

J'ai résidé dans cette commune, pendant au moins 6 mois, avant mon incarcération

Je suis né(e) dans cette commune

Un de mes ascendants (père, mère, grand-parent ou arrière-grand-parent) est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale de cette commune

Mon conjoint(e), mon partenaire (PACS) ou mon concubin(e) est inscrit sur la liste électorale de cette commune

Un de mes parents jusqu'au quatrième degré (frère/sœur, cousin(e), nièce/neveu, enfant, petit-enfant, oncle/tante) est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale de cette commune

Je souhaite voter par correspondance et cette commune est le chef-lieu du département (commune de la préfecture du département où se trouve l'établissement pénitentiaire) où je suis incarcéré(e)

Fait à [lieu]..... , le [date] __ / __ / ____

Signature :

Cachet de l'établissement